

**OBJET :** Avenant à la convention Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque « Prévoyance »

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Des Assurances,

Vu le Code de la Mutualité,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°2020/119 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2019 autorisant l'adhésion de la Collectivité à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le centre de gestion 76 et la MNT et autorisant Madame la Maire à signer une convention de participation pour le risque « Prévoyance » avec la MNT,

Considérant :

Que la Mutuelle Nationale Territoriale a informé la Collectivité par un courrier en date du 25 septembre dernier que les résultats financiers du contrat-groupe étaient déficitaires du fait d'une sinistralité dégradée,

Que le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Seine Maritime a, par délibération en date du 25 septembre 2023, décidé d'accepter une augmentation de 5% du taux de cotisation des agents sur l'ensemble des garanties à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Il est proposé d'autoriser Madame la Maire à signer l'avenant à la convention d'adhésion.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, en décide ainsi.**

Le Registre dûment signé,  
Pour extrait conforme,  
La Maire,

Luce PANE

## NOTE EXPLICATIVE N°165

OBJET : Avenant à la convention Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque « Prévoyance »

En décembre 2018, nous avons donné mandat au Centre de Gestion de la Seine Maritime (CDG76), afin de lancer une procédure de passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance (garantie maintien de salaire). Cela s'inscrivait dans la continuité de l'engagement de la commune en matière de protection sociale, de lutte contre la précarisation des agents et l'amélioration des conditions de travail des agents municipaux.

La garantie maintien de salaire a pour objectif de verser un complément de salaire aux agents en arrêt depuis au moins trois mois (passage à demi-traitement).

A l'issue de la consultation, le CDG76 a retenu la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

En décembre 2019, le Conseil municipal a adopté l'adhésion à ce contrat-groupe qui prévoit :

- une garantie de base pour tous les agents qui permet le maintien de la rémunération indiciaire nette à hauteur de 95 %
- une garantie d'un niveau supérieur pour assurer le maintien de la rémunération indiciaire nette ET du régime indemnitaire à hauteur de 50% ou de 95%
- 3 garanties optionnelles au choix de l'agent
  - « invalidité » : maintien jusqu'à 95% de la rémunération indiciaire nette jusqu'à l'âge légal du départ en retraite
  - « perte de retraite en capital » : complément de retraite sous forme d'un capital à partir de l'âge de départ à la retraite
  - « capital décès » : versement de 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute

Ce contrat a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour se terminer le 31 décembre 2025.

Ce contrat prévoit la possibilité d'une augmentation tarifaire limitée à 5%. C'est cette augmentation que la MNT entend mettre en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 afin de compenser :

- le vieillissement de la population et le recul de la moyenne d'âge des agents territoriaux
- l'impact de la réforme des retraites de 2011 : avec l'augmentation de la durée d'activité, la proportion d'agents de plus de 60 ans devient plus importante ce qui entraîne une hausse de la sinistralité

Le Centre de Gestion de la Seine Maritime a déjà délibéré en ce sens en septembre 2023.